



PROCÈS-VERBAL

CONSEIL D'ADMINISTRATION – SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 2024

Président de séance : **Sébastien FRANÇOIS**

Secrétaire de séance : **Yolande COL**

Membres présents à la séance : Sébastien FRANÇOIS – Michèle EYMARD – Jean-Louis CHAPON – Noëlle CROUZET – Xavier DÉMONET – Jessica DIONISIO – Brigitte GAUTHIER-DUMORTIER – Marie-Thérèse MAUCOUR – Béatrice VERDIER (arrivée à 20 h 58) - Christelle RIVAT – Christian VIVENS

Membre absent pour partie, excusé ayant donné pouvoir : Béatrice VERDIER (à Jessica DIONISIO jusqu'à 20 h 58))

Membres absents, excusés ayant donné pouvoir : Serge BÉRARD (à Sébastien FRANÇOIS) – Agnès BÉRAL (à Michèle EYMARD) – Jean VIRET (à Marie-Thérèse MAUCOUR)

Membres absents, excusés sans pouvoir donné : Nathalie BERTOCCHI – Lionel BRUNEL – Christiane CONSTANT

Ordre du jour :

- **CCAS** – DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°1 – EXERCICE 2024
- **RAA** – DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°2 – EXERCICE 2024
- **RAA** – CONSTITUTION DE PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES CONTENTIEUX
- **RAA** –TABLEAU DES EMPLOIS NON PERMANENTS
- **CCAS ET RAA** –MEDECINE STATUTAIRE ET DE CONTROLE CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIELE DU RHONE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON
- **CCAS ET RAA** –CONDITIONS ET MODALITES DE VERSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT – MISE A JOUR

- **CCAS ET RAA** – SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES DANS LA FONCTION PUBLIQUE – CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU RHONE ET DE LA METROPOLE DE LYON
- **CCAS ET RAA** - CONTRAT CADRE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2025-2028 - CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU RHONE ET DE LA METROPOLE DE LYON
- **CCAS ET RAA** – CONTRAT DE PREVOYANCE - MISE A JOUR DES SEUILS DE PARTICIPATION
- **CCAS**– DISPOSITIF CINE RELAX – CONVENTION ENTRE LE CCAS, LE CINEMA CGR DE BRIGNAIS ET L'ASSOCIATION CULTURE RELAX
- **CCAS**–CONVENTION ENTRE LE CCAS ET EDF
- **CCAS**–CHARTRE DEONTOLOGIQUE A L'ATTENTION DES AGENTS ET DES ELUS

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20h38.

Procès-verbal de la séance du 19 septembre 2024,

Approuvé à l'unanimité.

Pouvoir de Madame Béatrice VERDIER est donné en début de séance à Madame Jessica DIONISIO.

OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°1 – EXERCICE 2024

La décision budgétaire modificative n° 1 du Centre communal d'action sociale pour l'exercice 2024 soumise au vote du conseil d'administration s'élève à :

- ➔ 13 000 € équilibrés en dépenses et en recettes de fonctionnement
- ➔ 0.00 € équilibrés en dépenses et recettes d'investissement

Parmi les dépenses de fonctionnement, on retrouve notamment :

- L'ajustement à la baisse des frais liés aux activités programmées par le service handicap en raison de l'annulation de plusieurs d'entre elles pour des problèmes de logistique et lié à un manque de participation des administrés (- 5 000 €)
- L'ajout de 8 000 € pour la phase 2 de l'étude du devenir de la Résidence autonomie Les Arcades
- L'ajustement de la masse salariale intégrant l'actualisation de la mise à disposition du personnel entre la Ville et le CCAS pour 10 000 €.

Parmi les recettes de fonctionnement, on retrouve notamment :

- L'ajustement de la mise à disposition du personnel à hauteur de 30 000 € dont 26 000€ correspondant à la mise à disposition du personnel du CCAS aux Arcades (directeurs). Cette part avait été oubliée lors du budget primitif et 4 000 € correspondant à l'ajustement de la mise à disposition du personnel CCAS à la Ville en lien avec l'arrivée de la nouvelle Directrice
- L'ajout de 2 800 € correspondant à un avoir de l'assurance statutaire

- L'ajustement du montant du contrat enfance jeunesse de 2023 à hauteur de 11 600 € pour le financement partiel du poste de référent accompagnement et handicap
- La diminution des recettes relative aux activités du service handicap en lien avec l'annulation de séances à hauteur de – 500 €
- La baisse des recettes liées au repas des seniors à hauteur de – 900 €. En effet, lors du budget primitif, une participation financière de 5.00 €/personne avait été envisagée afin de limiter le nombre de désistement. Toutefois, cette proposition de participation a été abandonnée.

L'équilibre de la section de fonctionnement s'opère par la baisse de la subvention d'équilibre de la Ville au CCAS à hauteur de 30 000 €, celle-ci s'élevant pour l'année 2024 à 165 500 €. Pour rappel, la subvention votée lors du budget primitif était de 195 500 €.

Il n'y a pas de modification concernant la section d'investissement.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Où l'exposé de Monsieur le Vice-Président entendu,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- APPROUVE la délibération budgétaire modificative n°1 du Centre communal d'action sociale pour l'exercice 2024 telle que présentée en séance et jointe en annexe.

OBJET : RÉSIDENCE AUTONOMIE LES ARCADES

DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°2 – EXERCICE 2024

La décision budgétaire modificative n° 2 de la Résidence les Arcades pour l'exercice 2024 soumise au vote du conseil d'administration s'élève à :

- ➔ 80 000 € équilibrés en dépenses et en recettes de fonctionnement.
- ➔ 1 000 € équilibrés en dépenses et en recettes d'investissement.

Parmi les modifications budgétaires, on retrouve notamment :

➔ En fonctionnement :

Des ajustements en dépenses, telles que :

- La provision du montant des sommes à rembourser dans le cadre du litige avec Neoptim (cotisations URSSAF) à hauteur de 84 000 €
- La diminution des frais de repas des résidents à hauteur de 4 000 €

Des ajustements en recettes, telles que :

- L'ajustement à la hausse de la participation forfaitaire des résidents pour l'électricité à hauteur de 2 000 € (tarif de 0.20€/KWh au lieu de 0.10€/KWh)

- L'augmentation des recettes de restauration des résidents pour un montant de 3 000€
- L'ajustement à la hausse des recettes liée à l'hébergement des résidents à hauteur de 50 000 €
- Le remboursement par l'assurance de l'absence d'un agent de septembre 2023 à septembre 2024 pour un montant de 18 000 €
- L'ajustement à la baisse des recettes liées à la refacturation des charges à la crèche collective à hauteur de – 3 200 €. Cette différence est liée entre l'estimation et la consommation réelle.
- L'augmentation du forfait soins pour un montant de 10 200 €

→ **En investissement :**

Il est proposé d'ajouter notamment les inscriptions suivantes :

- Le remboursement de caution relatif à des départs pour la fin d'année à hauteur de 1 000 €
- L'encaissement de caution relatif à des entrées à hauteur de 1 000 €

Madame Noëlle CROUZET souhaite savoir à quoi correspondent les sommes à rembourser dans le cadre du litige avec Neoptim.

Madame Yolande COL informe que Neoptim est un cabinet spécialisé dans l'audit et la récupération des charges sociales.

Monsieur Sébastien FRANÇOIS explique que cette société avait demandé avant le mandat de la Municipalité actuelle, de prendre en charge la gestion des fiches de paie. Cependant, Neoptim n'a pas été à la hauteur des garanties attendues, puisqu'il y a eu un rappel de cotisations URSSAF. Ainsi, le C.C.A.S a l'obligation de provisionner dans le cadre du litige devant le Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale.

Madame Yolande COL indique que Neoptim avait indiqué à la Ville et au C.C.A.S. qu'il avait la capacité de faire diminuer les charges patronales, ce qui n'était pas le cas.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Oui l'exposé de Monsieur le Vice-Président entendu,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- APPROUVE la délibération budgétaire modificative n°2 du budget annexe de la Résidence autonomie Les Arcades pour l'exercice 2024 telle que présentée en séance et jointe en annexe.

OBJET : RÉSIDENCE AUTONOMIE LES ARCADES

CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES CONTENTIEUX

Selon le Code général des collectivités territoriales (article L 2321-2 et R 2321-2), les communes doivent inscrire à leur budget, au titre des dépenses obligatoires, une provision :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune,
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur un compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrecevabilité estimé par la commune en fonction des éléments donnés par le comptable public.

Une provision doit impérativement être enregistrée lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- Le risque ou la charge doit être nettement précisé quant à son objet ;
- La réalisation du risque ou de la charge est encore incertaine, mais des événements survenus ou en cours, la rendent probable ;
- L'échéance de la sortie de ressources ou le montant ne sont pas connus précisément, mais ils sont néanmoins évaluables avec une approximation suffisante.

La constitution d'une provision est inscrite en dépenses de fonctionnement au chapitre 016 « dépenses afférentes à la structure ». Les provisions réalisées sont mises en réserve jusqu'à leur reprise. La reprise de la provision, en cas de risque avéré ou d'extinction du risque, sera inscrite en recettes de fonctionnement au chapitre 019 « produits financiers, exceptionnels et non encaissables ». La constitution d'une provision pour litiges n'équivaut en aucun cas à la reconnaissance quelconque par la commune de l'exigibilité des sommes prétendues dues.

Ces dispositions sont applicables au budget et aux budgets annexes du C.C.A.S.

Après examen des contentieux en cours pour la résidence autonomie les Arcades, il s'avère utile de constituer des provisions pour le litige suivant :

Dossier	Objet	Dotations inscrites au budget	Date de constitution de la dotation	Montant de la provision proposée	Reprise de la provision	Solde prévisionnel
URSSAF c/ CCAS de Brignais	Demande de reversement du remboursement de cotisation salariale		2024	84 000		
				84 000		

L'objet du litige concerne le reversement de cotisations Urssaf concernant le personnel des Arcades. En effet, l'URSSAF a effectué un remboursement de ses cotisations dans le cadre d'une optimisation travaillé par le cabinet Neoptim.

Le montant de la provision est constitué sur la base du retour de l'audience en 1ère instance au Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale.

A ce jour, l'URSSAF conteste ce remboursement des charges effectué à la suite de l'intervention du cabinet Néoptim et demande que le C.C.A.S. reverse les cotisations remboursées.

Monsieur Sébastien FRANÇOIS explique qu'il s'agit de constituer une provision afin d'avoir la capacité de payer les sommes prétendues dues, mais il pense que le C.C.A.S. n'aura pas à les verser.

Madame Yolande COL précise que c'est une délibération spécifique, puisqu'il s'agit d'une obligation légale de provisionner, mais à ce jour la dépense n'est pas confirmée.

Monsieur Christian VIVENS demande si l'obligation de provisionner résulte du contentieux.

Réponse affirmative.

Madame Yolande COL rappelle que le litige est déjà passé en audience en 1ère instance au Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Où l'exposé de Monsieur le Vice-Président entendu,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- DECIDE de constituer une provision à hauteur d'un montant de 84 000 € fixé lors de l'audience en 1^{ère} instance par le Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale,
- DIT que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 016 – compte 6865 du budget annexe du C.C.A.S. Résidence autonomie les Arcades – exercice 2024.

OBJET : RESIDENCE AUTONOMIE LES ARCADES

TABLEAU DES EMPLOIS NON PERMANENTS – MISE A JOUR

La résidence autonomie « Les Arcades » doit être appuyée dans son action par des étudiants en médecine vacataires assurant des permanences d'astreintes auprès des résidents les week-ends ainsi que certains soirs de semaine.

Afin d'assurer cette activité, le recrutement de cinq agents sous contrat de vacations est nécessaire.

Ces derniers pourront être étudiants en médecine ou études paramédicales, titulaires du diplôme d'infirmier ou d'aide-soignant ou avoir une expérience ou une formation dans le domaine de la santé.

Le lieu de travail de ces vacataires est situé à la résidence autonomie « Les Arcades » - 5, boulevard de Schweighouse – 69530 BRIGNAIS.

Les interventions sont plafonnées à **900 heures annuelles par étudiant.**

La rémunération des vacations est définie comme suit :

Forfait Samedi (8H00-19H00 soit 11H)	55,00 € bruts	Augmentés de 10% de congés payés
Forfait dimanche et jours fériés (8H00-19H00 soit 11H)	100,00 € bruts	Augmentés de 10% de congés payés
Forfait Nuit (19H00-8H00 soit 11H)	100,00 € bruts	Augmentés de 10% de congés payés

Les forfaits pourront être proratisés si les horaires ne sont pas réalisés strictement.

En cas d'heures réalisées en plus, le calcul sera effectué proportionnellement au montant du forfait (*exemple : 1 heure supplémentaire réalisée un samedi sera rémunérée 5.00 € bruts augmentés de 10% de congés payés ; 1 heure supplémentaire réalisée un dimanche sera rémunérée 9.09 € bruts augmentés de 10% de congés payés*)

Madame Marie-Thérèse MAUCOUR s'interroge sur la rémunération des jours fériés qui n'est pas précisée.

Madame Yolande COL indique qu'elle sera identique à celle du dimanche. Cette précision sera mentionnée dans la délibération.

Madame Brigitte GAUTHIER-DUMORTIER souhaite connaître la rémunération horaire de ces vacataires.

Monsieur Sébastien FRANÇOIS répond qu'il s'agit de vacances d'étudiants en médecine et qu'un forfait est appliqué puisqu'ils effectuent des astreintes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Oui l'exposé de Monsieur le Vice-Président entendu,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** le renouvellement de cinq emplois non permanents d'auxiliaire de soins vacataires intervenant auprès de la résidence autonomie Les Arcades gérée par le Centre communal d'action sociale de la ville de Brignais pour la période **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025**, dans les conditions susvisées.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – article 64131 du budget annexe du C.C.A.S. Résidence autonomie Les Arcades – exercice 2025.

Arrivée de Madame Béatrice VERDIER à 20h58.

OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET RESIDENCE AUTONOMIE LES ARCADES

MÉDECINE STATUTAIRE ET DE CONTRÔLE – CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON (CDG69)

Par délibération en date du 4 avril 2016, le CDG69 a créé un service de médecine statutaire et de contrôle.

Par délibération en date du 30 novembre 2021, le Conseil d'Administration du Centre communal d'action sociale de la Ville de Brignais a autorisé la conclusion d'une convention avec effet au 1^{er} janvier 2022 pour le service de médecine statutaire et de contrôle. La convention actuelle qui a été approuvée et renouvelée par le Conseil d'administration du 19 septembre dernier comporte une erreur. En effet, le CDG69 a transmis au service des ressources humaines la convention qui concerne les collectivités territoriales qui ont plus de 50 agents.

Le Centre communal d'action sociale employant moins de 50 agents, la convention concernant la médecine statutaire et de contrôle doit être modifiée. Ainsi, chaque visite dans le cadre de la médecine statutaire et de contrôle fera l'objet d'une facturation à l'acte.

Madame Yolande COL précise que cette convention a déjà été approuvée par le Conseil d'Administration du 19 septembre dernier mais qu'elle comporte une erreur. Le CDG69 a transmis au service des ressources humaines la convention qui concerne les collectivités territoriales qui ont plus de 50 agents.

Le Centre communal d'action sociale employant moins de 50 agents, la convention concernant la médecine statutaire et de contrôle doit être modifiée. Ainsi, chaque visite dans le cadre de la médecine statutaire et de contrôle fera l'objet d'une facturation à l'acte, et non d'une tarification forfaitaire.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L452-47,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 85-643 relatif aux centres de gestion,

Vu la délibération en date du 30 novembre 2021 d'adhésion à la convention unique du CDG69,

Vu la délibération en date du 219 septembre 2024, n°2024-31 relative à la convention pluriannuelle avec le CDG69,

Considérant que le CDG69 propose des missions correspondant au besoin du Centre communal d'action sociale qui entend les poursuivre, que la commune entend poursuivre,

Considérant que le service de médecine statutaire et de contrôle consiste à proposer des visites de contrôles et expertises médicales revêtant un caractère obligatoire,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Oùï l'exposé de Monsieur le Vice-Président entendu,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** l'adhésion aux missions du service de médecine statutaire et de contrôle proposées par le CDG69 conformément à la convention jointe à la présente délibération,
- **APPROUVE** la participation financière à l'acte selon le barème suivant :
 - 200 euros par visite pour les expertises médicales (+50 € si RPI / ATI),
 - 100 euros par visite pour les visites de contrôle d'arrêt, de congé pour raison de santé, de temps partiel thérapeutique, de congé ordinaire de maladie pour cure thermale,
 - 100 euros par visite pour l'aptitude au port d'armes des policiers municipaux,
 - 50 euros par visite pour la vérification d'aptitude à la prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge.
- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président du C.C.A.S. à signer la convention ainsi que tout document afférent à ce dossier,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – compte 6475 du budget du C.C.A.S. et chapitre 011 – compte 611 du budget de la Résidence autonomie Les Arcades - exercices 2025 et suivants,

OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET RESIDENCE AUTONOMIE LES ARCADES

FRAIS DE DÉPLACEMENT - MISE À JOUR DES CONDITIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Madame Jessica DIONISIO explique qu'auparavant la rémunération des agents se faisait sur une base forfaitaire, dorénavant elle s'effectuera au réel.

Madame Yolande COL précise que les barèmes qui seront appliqués pour le calcul des frais au réel sont ceux de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant que les agents territoriaux, fonctionnaires et agents contractuels, qui se déplacent pour les besoins du service en dehors de leur résidence administrative peuvent prétendre lorsque des frais ont été engagés, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais suivants :

- Frais de transport ;
- Frais de repas et d'hébergement, indemnisés sous la forme d'indemnités de mission.

Les frais sont pris en charge par la collectivité ou l'établissement pour le compte duquel le déplacement est effectué et l'indemnisation est subordonnée à la production d'états de frais et à la présentation des justificatifs de paiement.

Il appartient au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

En ce qui concerne les formations réalisées auprès du CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale), l'agent bénéficie d'une prise en charge de la part de cet organisme lorsqu'il participe à une formation. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais par l'autorité territoriale.

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour les dispositions prévues dans la précédente délibération en date du 13 février 2024,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Où l'exposé de Monsieur le Vice-Président entendu,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **RAPPELLE** que l'autorité territoriale invite les agents à utiliser en priorité les véhicules de services et les transports en communs.
- **PRECISE** qu'en cas d'indisponibilité de ces derniers ou en cas d'incompatibilité avec la nature du déplacement envisagé, les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires effectués dans les cas suivants :
 - Mission, tournée ou intérim
 - Stage (ou action de formation)
 - Collaboration aux commissions
 - Présentation à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel.
- **PRECISE** que l'autorité territoriale invite l'agent et/ou son service à choisir le moyen de transport le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.
- **INDIQUE** que les frais sont pris en compte entre la résidence administrative (lieu de travail) et le lieu du déplacement. Les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ne donnent lieu à aucun remboursement de frais.
- **PRECISE** que les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet 2ème classe (ou classe économique) en vigueur au jour du déplacement.
- **PRECISE** que lorsque les déplacements ont lieu au sein de la Commune de Brignais, le Centre communal d'action sociale ne prévoit pas d'indemnisation des frais kilométrique (utilisation des véhicules de services).

Nota : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel, les frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

- **FIXE** le barème des indemnités kilométriques conformément à celui des agents de l'Etat (sur la base de l'application de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié)

Les indemnités kilométriques correspondent à un montant alloué, par kilomètre, à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service ; ce montant dépend de la puissance fiscale et de la distance parcourue du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Les taux sont fixés, à la date comme suit, en euros par kilomètre et susceptibles d'évoluer dans la même proportion que ceux fixés pour les agents de l'Etat :

Puissance fiscale	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)	0,15 €		

- **PRECISE** que l'autorité territoriale autorise la prise en charge des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péages d'autoroute, sur présentation des pièces justificatives.

En revanche, les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.

- **RAPPELLE** également que les frais engagés dans le cadre d'indemnités de mission à l'occasion de déplacements temporaires effectués sont pris en charge dans les cas suivants :
 - Mission, tournée ou intérim
 - Stage (ou action de formation)
 - Collaboration aux commissions
 - Présentation à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel.

- **PRECISE** que le remboursement de frais d'hébergement et de repas se fera aux frais réels, dans la limite des taux de remboursement des frais d'hébergement et de repas de l'Etat et fixés à la date comme suit :
 - Taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas : **20,00 € / repas ;**
 - Taux maximal du remboursement des frais d'hébergement (incluant le petit déjeuner)
 - Taux de base : **90 € / nuitée**
 - Grandes villes (population égale ou supérieure à 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris : **120 € / nuitée**
 - Commune de Paris : **140 € / nuitée**

Les taux indiqués sont ceux fixés à la date et susceptibles d'évoluer dans la même proportion que ceux fixés pour les agents de l'Etat.

Le remboursement de ces frais ne sera possible que sur présentation des pièces justificatives.

La prise en charge d'une nuitée la veille d'un déplacement sera possible uniquement si le lieu du déplacement est situé à plus de 150 kilomètres de la résidence administrative.

Les frais de nuitée ne sont pas pris en charge dans le cas d'une présentation à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel.

- **RAPPELLE** que ces indemnités ne sont pas systématiquement versées aux agents qui effectuent un stage dans un établissement ou un centre de formation et qui bénéficient, à ce titre, d'un "régime " particulier : cette disposition concerne notamment les agents accueillis en formation par le CNFPT.

OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET RESIDENCE AUTONOMIE LES ARCADES

SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES DANS LA FONCTION PUBLIQUE - CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU RHONE ET DE LA METROPOLE DE LYON (CDG69)

Monsieur Sébastien FRANÇOIS explique que les agents ont été informés de la mise en place de ce dispositif de signalement.

Monsieur Xavier DÉMONET sollicite des précisions sur la procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements.

Madame Jessica DIONISIO précise les modalités de dépôt du signalement qui reste anonyme.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Où l'exposé de Monsieur le Vice-Président entendu,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L135-6 et L452-43,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes dans la fonction publique annexée et le certificat tripartite avec le CDG69 et le cabinet Strada avocats,

Considérant l'intérêt pour la commune de Brignais et son Centre communal d'action sociale d'adhérer au dispositif précité,

- **DIT** que la mise en place d'un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes pour les employeurs des trois fonctions publiques est obligatoire,
- **PRÉCISE** que les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :
 - Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
 - Protection et accompagnement des victimes
 - Sanction des auteurs
 - Structuration de l'action dans les trois versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques

- Exemplarité des employeurs publics
- **RAPPELLE** que le CDG69 propose depuis 2021 une prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif, piloté par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires externes, garantissant une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du CDG69 et l'accompagnement prévu par le dispositif en direction des agents.
- **APPROUVE** l'adhésion du Centre communal d'Action sociale au dispositif précité afin de bénéficier des prestations suivantes :
 - Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
 - Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
 - Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.
 - Fourniture par le CDG69 d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
 - Prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.
- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président à signer la convention d'adhésion avec le CDG69 et le certificat tripartite qui en découle ainsi que tout document afférent à ce dossier, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028.
- **APPROUVE** le paiement annuel au CDG69 d'une somme de 100 euros relative aux frais de gestion et au pilotage du contrat jusqu'au terme de la convention et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 12 Agents.
- **APPROUVE** de provisionner une somme annuelle correspondant aux signalements potentiels, égale à 0,5% de l'effectif x 520 € (coût moyen de traitement), soit une enveloppe de 32€.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – compte 64131 et/ou 64111 du budget du Centre communal d'action sociale et du budget annexe de la Résidence autonomie Les Arcades– exercices 2025 et suivants.

OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET RESIDENCE AUTONOMIE LES ARCADES

CONTRAT CADRE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2025-2028 - CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU RHONE ET DE LA METROPOLE DE LYON (CDG69) POUR LA COUVERTURE DES RISQUES STATUTAIRES

Monsieur Sébastien FRANÇOIS souligne que le CDG69 est un véritable support pour les collectivités territoriales en matière d'appui technique.

Madame Yolande COL précise que cela concerne l'assurance des risques statutaires c'est à dire la couverture de tout ce qui concerne les arrêts de travail des agents du C.C.A.S. Ainsi, le CDG69 lance des marchés publics en apportant un nombre conséquent de collectivités à couvrir, ce qui permet de bénéficier de conditions plus intéressantes. Toutefois, elle précise que le contrat proposé ne prend pas en compte les maladies ordinaires et les congés maternité et rappelle que le taux de cotisation se fait sur les traitements indiciaires.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L452-30,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code des assurances,

Vu l'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du CDG69 n°2024-07 du 12 février 2024 relative à la passation d'accords-cadres en vue de la souscription de contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du CDG69 n°2024-27 du 24 juin 2024 fixant le montant des frais de gestion pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2028, et approuvant le projet de convention relative à la gestion administrative des dossiers de sinistres découlant du contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du CDG69 n°2024-26 du 24 juin 2024 relative à la mise en œuvre du contrat-cadre d'assurance groupe 2025-2028,

Vu le procès-verbal établi par la Commission d'appel d'offres du CDG69 réunie le 24 juin 2024.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Où l'exposé de Monsieur le Vice-Président entendu,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DIT** que :
 - l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour le C.C.A.S. des charges financières, par nature imprévisibles,
 - pour se prémunir contre ces risques, le C.C.A.S. a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance,
 - le CDG69 propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon,
 - la Ville de Brignais a demandé par délibération n°2024-016 du 14 février 2024, au CDG69 de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence avec négociation nécessaire à la souscription de ce contrat d'assurance, d'une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2025, pour la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux,
 - les conditions proposées à la Ville de Brignais et son C.C.A.S. à l'issue de cette consultation sont satisfaisantes,
 - le CDG69 assure l'instruction des dossiers de sinistres et la gestion des actes afférents aux garanties souscrites, de même qu'un rôle de conseil auprès des collectivités adhérentes ; qu'il convient donc de participer aux frais inhérents à la gestion administrative des dossiers, dans le cadre d'une convention ;

- **APPROUVE** les taux des prestations négociés pour la Ville de Brignais et son C.C.A.S. par le CDG69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe.
- **AUTORISE** l'adhésion au contrat-cadre d'assurance groupe du CDG69, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir la Ville de Brignais et son CCAS contre les risques financiers des agents affiliés au régime CNRACL dans les conditions suivantes :

GARANTIES	FRANCHISES	TAUX
Décès	Sans franchise	0.23%
Congé pour invalidité temporaire imputable au service	Franchise (IJ) 30 jours consécutifs	0.59%
Longue maladie, maladie longue durée	Franchise 30 jours consécutifs	1.25%

Total des Taux	2.07%
----------------	-------

Le taux de cotisation s'élève à : **2.07 %**

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

- Traitement brut indiciaire (TBI)
- **AUTORISE** l'adhésion au contrat-cadre d'assurance groupe du CDG69, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir la Ville de Brignais et son C.C.A.S contre les risques financiers des agents affiliés au régime général (IRCANTEC) dans les conditions suivantes :

Désignation des risques	Franchise	Taux
<input checked="" type="checkbox"/> Tous les risques sauf la maladie ordinaire : Congé pour invalidité imputable au service + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	0,98%

Le taux de cotisation s'élève à : **0.98 %**

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

- Traitement brut indiciaire (TBI)

- **DIT** que le marché public d'assurance contre les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant de la CNRACL ou de l'IRCANTEC, à effet du 1^{er} janvier 2025, a été attribué à CNP Assurances et son courtier Relyens.
- **PRECISE** que le C.C.A.S. procède au règlement de sa prime auprès de l'assureur et son courtier, dans les délais prescrits par le contrat d'assurance. Elle verse au CDG69 une cotisation annuelle distincte au titre de la contribution à la gestion des dossiers de sinistre.
- **APPROUVE** le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le CDG69 et autorise le Président ou le Vice-Président à signer la convention correspondante dont le modèle figure en annexe

Contrat CNRACL	Collectivités > 29 agents	
Formules (agents CNRACL)	Collectivités affiliées	Collectivités non affiliées
Tous risques sauf MO et maternité	0,24%	0,31%

Contrat CNRACL	Collectivités > 29 agents	
Risques individuels (agents CNRACL)	Collectivités affiliées	Collectivités non affiliées
1 Congé de longue maladie / longue durée	0,05%	0,065%
2 Accident de service / trajet / Maladie professionnelle	0,19%	0,247%
3 Frais médicaux seuls	0,19%	0,247%
4 Capital décès	0,03%	0,039%

Contrat IRCANTEC		
Formules (agents IRCANTEC)	Collectivités affiliées	Collectivités non affiliées
Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,15%	0,195%

Les pourcentages de frais de gestion sont les suivants :

- Gestion agents CNRACL : 0.24%
- Gestion agents IRCANTEC : 0.15%

Les assiettes de cotisation sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président du C.C.A.S. à signer les certificats tripartites d'adhésion ainsi que tout document afférent à ce dossier.

- **DIT** que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – compte 64131 et/ou 64111 du budget du C.C.A.S. et du budget annexe de la Résidence les Arcades – exercices 2025 et suivants.

OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE & RESIDENCE AUTONOMIE LES ARCADES

DISPOSITIF DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE PREVOYANCE – MISE A JOUR DES SEUILS DE PARTICIPATION

Par délibération en date du 13 janvier 2020, le Centre communal d'action sociale a renouvelé son engagement dans le dispositif de protection sociale complémentaire – risque prévoyance avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69).

Dans cette délibération, la Centre communal d'action sociale déterminait également les seuils de participation financière allouée aux agents ayant souscrit à un contrat de prévoyance dans le cadre de la convention de participation.

Madame Yolande COL précise qu'il s'agit de la participation pour le risque prévoyance et non pas pour la mutuelle.

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'information auprès du Comité social territorial en date du 20 juin 2024,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, le versement minimum de participation employeur en matière de prévoyance est de 7 € / mois, il y a lieu de procéder à la mise à jour des seuils de participation du Centre communal d'action sociale.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Oùï l'exposé de Monsieur le Vice-Président entendu,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **VALIDE** la mise à jour des seuils de participation de la collectivité comme suit à compter du 1^{er} janvier 2025 :

TRANCHE DE REMUNERATION BRUTE	MONTANT DE PARTICIPATION JUSQU'AU 31/12/2024	MONTANT DE PARTICIPATION A COMPTER DU 01/01/2025
0 € à 500 €	2,15 €	7,00 €
500 € à 1000 €	5,38 €	7,00 €
1 001 € à 1350 €	7,53 €	7,53 €
1 351 € à 1600 €	8,61 €	8,61 €
1 601 € à 1750 €	9,69 €	9,69 €
1 751 € à 2000 €	10,76 €	10,76 €
2 001 € à 2200 €	11,84 €	11,84 €
2 201 € à 2500 €	12,92 €	12,92 €
2501 € à 2700 €	15,07€	15,07€
2 701 € à 3000 €	16,14 €	16,14 €
3001 € à 3200 €	17,22 €	17,22 €
3 201 € à 3500 €	18,30 €	18,30 €
3 501 € à 4000 €	19,37 €	19,37 €
4 001 € à 5000 €	23,68 €	23,68 €
5 001 € à 5500 €	25,83 €	25,83 €
> 5501 €	30,13 €	30,13 €

- **DIT** que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – compte 6478 du budget du Centre communal d'action sociale – et compte 64788 du budget annexe de la Résidence autonomie les Arcades - exercices 2025 et suivants

OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – DISPOSITIF CINE RELAX

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE C.C.A.S, LE CINÉMA CGR DE BRIGNAIS ET L'ASSOCIATION CULTURE RELAX

Le Centre communal d'action sociale via son Service Accompagnement & Handicap en partenariat avec le cinéma CGR de Brignais et l'association nationale Culture Relax souhaite mettre en place des séances de cinéma adaptées aux Brignairots porteurs d'un handicap, à compter de février 2025.

Ce dispositif s'adresserait aux personnes en situation de handicap mais aussi à toute personne souhaitant participer à des séances de cinéma adaptées.

L'objectif est de développer l'accès à la culture pour tous et de promouvoir l'inclusion.

Si le Conseil d'administration valide ce projet, une convention doit être signée, avec une participation financière définie comme suit :

- Cotisation annuelle donnant accès aux ressources du réseau Ciné Relax : 250€
- Participation à la mise en œuvre du projet sur une durée de 6 à 9 mois : 1000€
- Le coût de formation de l'agent du C.C.A.S. en charge de ce dossier (hébergement, transport et repas).
-

Monsieur Sébastien FRANÇOIS indique que l'appellation Méga CGR n'existe plus, qu'il s'agit depuis un certain temps du cinéma CGR de Brignais.

Madame Michèle EYMARD présente le dispositif qui permet de rendre plus accessible les séances de cinéma aux personnes en situation de handicap. Elle lance un appel aux bénévoles, et précise qu'à ce jour le besoin est de constituer une équipe d'au minimum 20 personnes avec une présence de 8 à 10 bénévoles à chaque séance.

Monsieur Xavier DÉMONET demande le jour et l'horaire des séances.

Madame Michèle EYMARD répond qu'elles se dérouleront un samedi par mois à 16 h.

Monsieur Sébastien FRANÇOIS précise que ce dispositif s'adresse aux personnes en situation de handicap mais aussi à tout public avec une programmation en lien avec l'actualité. En début de séance, les spectateurs sont prévenus par le référent du dispositif des conditions adaptées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Oùï l'exposé de Monsieur le Vice-Président entendu,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVE** la convention de partenariat entre le C.C.A.S. de la Ville de Brignais, le cinéma CGR de Brignais et l'association Culture Relax telle qu'annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président ou le Vice-Président à la signer ainsi que tout document afférent à ce dossier,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 011 – compte 6281 du budget principal du C.C.A.S. - exercices 2024 et 2025.

OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC ELECTRICITÉ DE FRANCE (EDF)

Le C.C.A.S. de la ville de Brignais agit en faveur de la lutte contre la précarité énergétique.

EDF, également impliqué dans cette problématique, a mis en œuvre des mesures pour accompagner les foyers en difficulté avec 3 grands axes :

- La prévention
- L'accompagnement
- L'aide au paiement

Dans le cadre de la prévention, EDF s'engage à transmettre la liste des clients « Solidarité » (personnes bénéficiaires du chèque énergie ou ayant bénéficié d'aide financière (Fonds de Solidarité pour le Logement) en situation d'impayé ou ayant fait l'objet d'une suspension de fourniture au C.C.A.S. afin qu'une vigilance ou un accompagnement auprès de ces familles puissent être mis en place.

Au niveau de l'accompagnement, EDF propose un « Accompagnement énergie » aux clients particuliers d'EDF qui sont en difficulté de paiement. Ce dernier comprend notamment des conseils tarifaires, une préconisation de conseils simples (écogestes), des conseils sur les moyens de paiement et la recherche d'un dialogue et d'une entente.

Enfin, pour l'aide au paiement, EDF propose 2 canaux de contact privilégiés :

- Le **n°0810 810 114** accès téléphonique direct avec les conseillers solidarité (strictement réservé aux professionnels dans le cas de situation d'urgence ou complexe).
Ce numéro permet de suspendre pendant 2 mois les courriers de relance, de négocier des délais de paiement (jusqu'à 12 mois maximum) et de rétablir une coupure d'électricité.
- Le **portail PASS'EDF (portail d'accès aux Services Solidarité d'EDF)** : accès internet individualisé et sécurisé en lien avec les conseillers solidarité (informations, documents, renseignements, demande traitée sous 48h). Cet espace permet de faire des dépôts de demande d'aide financière dans le cadre de l'aide sociale facultative.

En raison de la Règlementation Générale de Protection des Données, le C.C.A.S. doit passer une convention avec EDF afin de pouvoir utiliser ces différents services. A défaut, les conseillers se réservent le droit de ne pas pouvoir donner de renseignements confidentiels sur les clients.

La convention en annexe a donc pour objet de définir et préciser les objectifs ainsi que les conditions de partenariat entre le CCAS et EDF.

Monsieur Xavier DÉMONET s'abstiendra dans la mesure où il travaille pour une filiale d'EDF.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Où l'exposé de Monsieur le Vice-Président entendu,

Après avoir délibéré,

Par 13 VOIX POUR ET UNE ABSTENTION,

- **APPROUVE** la convention entre le C.C.A.S. de la ville de Brignais et EDF telle que jointe en annexe, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois maximum par tacite reconduction.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou le Vice-Président à la signer ainsi que tout document afférent à ce dossier.

OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET RESIDENCE AUTONOMIE LES ARCADES

CHARTRE DÉONTOLOGIQUE À L'ATTENTION DES AGENTS ET DES ÉLUS

D'après le Larousse, la déontologie est l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci, leurs clients et le public.

La déontologie peut être un rempart face à une défiance grandissante des citoyens envers leurs institutions et leurs responsables publics.

Depuis respectivement le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique et la loi du 21 février 2022, les agents et les élus ont la faculté de saisir un déontologue, chargé d'apporter à tout agent public et élu qui le demande des conseils utiles au respect des principes déontologiques.

Toutefois, les réflexes déontologiques n'étant pas innés, leur acquisition demande de la pédagogie et de la formation.

A la suite d'un engagement de ce début de mandat, un groupe de travail a été mis en place pour proposer un projet de charte déontologique, comme point de départ à des échanges et des discussions.

Le projet de charte soumis aujourd'hui a été présenté aux chefs de service au cours d'une réunion en date du 28 mars 2024, puis en commission générale le 27 juin 2024. La démarche a également été présentée au comité social territorial le 3 octobre 2024.

Son objectif se veut avant tout pédagogique, pour enclencher des réflexions et que chacun puisse au besoin s'interroger. Il pourra trouver des réponses au sein de la charte (partie 1), ou utiliser les moyens à sa disposition (partie 2).

Cette charte sera amenée à évoluer dans sa forme, notamment en associant le service communication de la ville à l'établissement d'un document plus graphique, mais aussi à vivre. L'objectif est que cet outil puisse permettre par exemple la mise en place de formations spécifiques afin de faire des rappels tant aux anciens agents et élus, que des points de vigilance aux nouveaux arrivants.

Les règles déontologiques s'appliquent à tous et doivent innover l'action de chacun quel que soit son rôle. La déontologie protège également l'ensemble des membres de la structure.

Ainsi une charte commune aux agents et aux élus a été rédigée afin d'offrir un référentiel commun dans leur action quotidienne.

Les objectifs sont de prévenir les atteintes à la probité, d'incarner les valeurs du service public ainsi que de protéger les agents et les élus.

Le conseil municipal s'est prononcé lors de sa séance du 13 novembre 2024.

Monsieur Sébastien FRANÇOIS explique que le service communication est chargé de travailler un support de synthèse de la charte pour la rendre plus lisible et plus compréhensible. Il rappelle le travail mené pour aboutir au présent document présenté en séance. Elle a été travaillée pendant plusieurs mois au sein d'un groupe de travail.

Monsieur Christian VIVENS souhaite savoir s'il s'agit d'une convention qu'un agent ou un élu peut refuser de signer.

Monsieur Sébastien FRANÇOIS lui apporte une réponse négative puisqu'il s'agit d'une charte que tout agent et élu se doit d'appliquer, et qui est un rappel des dispositions législatives en vigueur.

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique ;

Vu la loi n° 2015-336 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élu(e)s et élus locaux, de leur mandat et créant la une « charte de l'élu local » ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Oùï l'exposé de Monsieur le Vice-Président entendu,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ADOpte** la charte déontologique à l'attention des agents et des élus de la Ville et du C.C.A.S. de la ville Brignais telle que présentée en séance et jointe en annexe.

INFORMATIONS

Madame Michèle EYMARD s'assure que les administrateurs aient bien reçu l'information concernant les colis de Noël et rappelle les dates du 11 décembre 2024 pour la confection des colis aux Arcades et du 18 décembre pour la distribution dans la salle des mariages.

Madame Noëlle CROUZET informe que l'arbre de Noël organisé par la Croix-Rouge, le Secours Catholique et de la Croix-Blanche, aura lieu le 14 décembre prochain.

La séance est levée à 21 h 20.

Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 21 NOVEMBRE 2024	
Signataires	Émargement
Sébastien FRANÇOIS (Vice-Président)	 Le 26 novembre 2024 
Yolande COL (Secrétaire du Conseil d'administration du 21 novembre 2024)	 Le 26 novembre 2024